



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 9 novembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0113

Portant levée partielle de la consignation de la somme à l'encontre de la Société GRAPHOCOLOR sise à
Annecy – SIRET : 77814794200016

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-1 et L 514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-3205 du 29 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011364-0006 du 30 décembre 2011 mettant en demeure la société GRAPHOCOLOR de respecter les prescriptions édictées par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-3205 du 29 octobre 2007, notamment en ce qui concerne le respect de la limite de concentration et de flux en azote global ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0021 du 15 février 2021 portant consignation de somme ;



VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les constats faits lors de l'inspection du 15 octobre 2021 permettent d'éliminer partiellement la non-conformité qui justifiait la procédure de consignation pour une somme totale de 757 000 € répartie par fractions échelonnées entre le 31 mars 2021 et le 31 décembre 2022, objet du titre de consignation RALP-21-2600017063 et que par conséquent l'exploitant a satisfait partiellement aux termes de la mise en demeure prescrite par arrêté susvisé du 30 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- Finalisation et mise en service de l'équipement de distillation des eaux chargées en acide nitrique.

CONSIDERANT que les mesures de flux en azote global dans les eaux résiduaire montrent l'efficacité de l'équipement de distillation, lequel flux est passé d'un flux hebdomadaire de 130 kg/j à 74 kg/j ;

CONSIDERANT que ces travaux satisfont partiellement aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2011 susvisé et qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'appel de fonds de 350 000 euros prévu au 30 septembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de procéder à l'appel de fond prévu au 30 septembre 2021 par l'arrêté n° PAIC-2021-0021 du 15 février 2021, dont le montant s'élève à 350 000 € (trois cent cinquante mille euros), en raison de l'exécution des mesures prescrites ;

Article 2 : La répartition de la consignation établie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0021 du 15 février 2021 est modifiée comme suit :

Réalisation	Echéance	Montant	Date d'appel de fonds	Somme à consigner
Diminution rejets azotés hors distillation – Etude faisabilité technique et analyse de risque et sécurité (HAZOP)	31/03/21	25 000 €		
Distillation : Partie vapeur préchauffeur et consultation pour analyse de risque et sécurité (HAZOP)	31/03/21	30 000 €		
Distillation : Modification colonne verre et cuves amont – consultation fournisseur pour sécurisation de l'installation	31/03/21	50 000 €	31/03/21	0 €
Distillation : Electricité, automatismes, test en eau – validation du projet, sécurisation et mise en œuvre	30/06/21	100 000 €	30/06/21	0 €
Distillation : Cuves aval, sortie vapeur colonne, tests en acide, documentation, qualification – sécurisation globale de l'installation	30/09/21	150 000 €		

Réalisation	Echéance	Montant	Date d'appel de fonds	Somme à consigner
Distillation : mise en route	30/09/21	200 000 €	30/09/21	0 €
Diminution rejets azotés hors distillation : Rinçage cascade B sur U1U2 – Valorisation alun – Valorisation raffinat – Substitution chaux par oxyde de magnésium	30/06/22	100 000 €		
Diminution rejets azotés hors distillation : respect des valeurs limites en azote global.	31/12/22	102 000 €	31/12/21	202 000 €

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société GRAPHOCOLOR et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

recommandations du prestataire Odyssee Environnement. La pollution accidentelle est donc liée à l'évacuation anormale par la surverse physique.

Il y a sur la tour aéroréfrigérante deux sondes permettant de contrer un dysfonctionnement et donc un déversement accidentel par la surverse (figure n°2 en annexe 2). La première permet de mesurer en continu le niveau de l'eau. Les valeurs sont reportées sur une supervision. La deuxième sonde est située en dessous de la surverse physique et permet un arrêt de l'installation avant que ne survienne la surverse. Il s'agit d'une sonde tout ou rien qui détecte la présence de liquide.

Des alarmes sont générées quand des seuils de niveaux trop haut sont franchis avec arrêt associé de l'arrivée d'eau pour éviter tout débordement.

Lors de la phase d'essai, ces sécurités n'ont pas été activées, car elles étaient en cours de test, ce qui a généré ce dysfonctionnement.

En phase de production, un tel incident ne peut survenir compte-tenu des sécurités citées ci-dessus.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat N°4 – Mesures d'exécution pour faire cesser les dangers ou inconvénients :

Les essais de la tour auraient dû débiter par le test des sondes et des sécurités à l'eau pure. Les deux sondes sont désormais testées et validées, elles seront des prérequis avant tout nouveau test.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.7 alinéa 4 de l'AP du 29/10/07		

Constat N°5 – Contrôle du produit biocide utilisé :

L'exploitant nous a fourni la facture d'achat du 15 juin 2021 et la fiche de données de sécurité du produit ODYCID B 330 d'Odyssee Environnement. Le produit est déclaré sur la base de données SIMMBAD (Système Informatique de Mise sur le Marché des Biocides : Autorisations et Déclarations) et sur le site de l'ECHA (European Chemicals Agency/agence européenne des produits chimiques).

Un tableau récapitulatif en annexe 3 résume les constats de l'inspection. Nous avons remarqué que la fiche de données de sécurité fournie par l'exploitant était du 18 octobre 2018 alors que la fiche disponible sur SIMMBAD a été mise à jour le 31 août 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Voir annexe 3		

Annexe 2 – Photographies



Figure 1: Surverse et regard d'eau pluviale



Figure 2: Emplacement des sondes de niveau d'eau

Annexe 3 – Produit biocide



Référentiel réglementaire

Règlement (UE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Référence réglementaire	Prescription contrôlée	Constat			Observations
		C	NC	AC	
Article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Produits biocides utilisés et Substance(s) Active(s) présente(s) (nom commercial, fournisseur, n°CAS et concentration pour les SA ...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Produit utilisé : ODYSSE B 330 , Déclaré sur le site https://simmbad.fr pour l'usage TP11 - Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Article 31 du règlement (UE) n°1907/2006	L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	fournisseur de la fiche de données de sécurité : Odyssee Environnement FDS du 18 octobre 2018. 16 sections Sur simmbad, FDS révisée le 31 août 2020.

Référence réglementaire	Prescription contrôlée	Constat			Observations
		C	NC	AC	
Art. L.522-1 et L.522-6 du CE – art. 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012	Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	MELANGE DE 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 247-500-7) ET DE 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 220-239-6) n° CAS 55965-84-9 Sur la base ECHA, approuvé du 01/07/17 au 30/06/27
Art. R.522-18 du code de l'environnement	Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Produit utilisé : ODYCIDÉ B 330 Déclaré sur le site https://simmbad.fr
Art. 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012	Le cas échéant, pour les biocides utilisés, les délais d'interdiction de mise sur le marché et de fin d'utilisation en cas de non approbation de la substance active ou de non dépôt de dossier de demande d'AMM ne sont pas dépassés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de date d'interdiction ou de fin d'utilisation sur la déclaration simmbad.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210803-RAP-InspectDeversementBiocideGraphocolorAnney-v01		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société GRAPHOCOLOR 19, avenue des Vieux Moulins 74000 ANNECY SIREN : 778147942 SIRET : 77814794200016		S3IC 0061-04534 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : Traitement de surface – Coloration et anodisation de bouchons en aluminium		
Date du contrôle : 3 août 2021		
Inspecteur(s) : François PORTMANN		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Déversement accidentel
Thème(s) du contrôle • Pollution accidentelle		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : Nouvelle tour aéroréfrigérante		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) • Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ; • Art. L. 522-1, L. 522-6 et R. 522-18 du code de l'environnement ; • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-3205 du 29 octobre 2007. 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. ECHIKR Roman	GRAPHOCOLOR	Coordinateur HSE
M. JOBARD Frederic	GRAPHOCOLOR	Responsable station
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par échange téléphonique du 3 août 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : déversement accidentel de produit biocide dans le réseau d'eaux pluviales.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

- ↳ La société GRAPHOCOLOR a été créée en janvier 1951, elle emploie entre 200 et 250 salariés. La superficie du site est de 19 000 m². GRAPHOCOLOR a pour activité l'anodisation et la coloration de toutes petites pièces et de petits bouchons en aluminium. Les bouchons sont fabriqués par emboutissage à partir de tôle d'aluminium.
- ↳ Afin de respecter les limites de concentration et de flux en azote global dans les rejets aqueux, l'exploitant a prévu de mettre en œuvre une unité de distillation des eaux résiduaires fin 2021.
- ↳ Il a été prévu d'installer une tour de refroidissement supplémentaire pour que l'unité de distillation fonctionne de manière satisfaisante.
- ↳ Le 2 août 2021, M. ECHIKR, coordinateur hygiène sécurité environnement, a adressé un courrier électronique nous informant d'un déversement accidentel de produit biocide survenu le jeudi 29 juillet 2021 dans le réseau d'eau pluviale au cours d'un essai de la nouvelle tour aérorefrigérante.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une observation a été formulée concernant la fiche de données de sécurité mise à jour du produit biocide mis en cause. Les différents constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

En complément du rapport adressé le 2 août 2021 et pour des raisons de présentation normalisée à transmettre au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI), nous demandons à l'exploitant d'adresser à l'inspection un rapport d'incident selon le modèle joint en annexe.

En outre, nous lui demandons d'avoir à sa disposition la fiche de données de sécurité mise à jour au 31 août 2020 du produit biocide ODYCID E 330.

Inspecteur Le 6 août 2021 L'inspecteur de l'environnement  François PORTMANN francois.portmann 2021.08.06 15:56:49 +02'00'	Vérificateur et Approbateur  Le chef de pôle délégué Pôle risques chroniques Yves EPRINCHARD yves.eprinchart 2021.08.25 15:55:42 +02'00'
---	--

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 – Information de l'inspection des installations classées :

Le 30 juillet 2021 à 17 h 36, M. ECHIKR, coordinateur hygiène sécurité environnement, a adressé à l'inspecteur référent et sur la boîte fonctionnelle de la DREAL un courrier électronique l'informant d'un déversement accidentel de produit biocide survenu le jeudi 29 juillet 2021 aux alentours de 14 h dans le réseau d'eau pluviale au cours d'un essai de la nouvelle tour aérorefrigérante nécessaire au fonctionnement de l'installation de distillation des eaux résiduaires en cours de construction.

Le déversement a eu lieu par surverse de l'eau au fond de la tour aérorefrigérante dans le regard d'eau pluviale situé à proximité de l'installation (figure n° 1 en annexe 2).

Nous considérons que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées dans un délai acceptable.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.7 de l'AP du 29/10/07 article R.512-69 du code de l'environnement		

Constat N°2 – Rapport d'accident/incident :

En pièce jointe à son message du 30 juillet 2021, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un rapport détaillé et circonstancié, et s'est engagé à fournir en complément un rapport selon la présentation normalisée à transmettre au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI). Nous considérons que l'exploitant a respecté l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Nous joignons en annexe un modèle de rapport, précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article R.512-69 du code de l'environnement	3 mois	<u>Rappel</u> : Adresser à l'inspection des installations classées un rapport d'accident selon le modèle joint en annexe.

Constat N° 3 – Circonstances de l'incident :

Le produit qui a débordé de la tour aérorefrigérante est de l'eau mélangée à un biocide nommé Odycide B330. Un maximum de 5 litres de biocide dilués dans 3m³ d'eau a été déversé.

Lors du test de fonctionnement de la tour aérorefrigérante, une quantité trop importante de biocide a été injectée manuellement. Le biocide étant très moussant, une partie est sortie par la surverse (figure n°1 en annexe 2). Face à cette constatation, l'opérateur a voulu diluer l'eau de la tour aérorefrigérante avec de l'eau propre pour la nettoyer et retrouver un fonctionnement normal. Cependant, au cours de l'opération, une partie de l'eau mélangée au biocide est allée dans le regard d'eau pluviale en débordant par la surverse physique. L'autre partie, quant à elle, est allée aux égouts par la purge.

La partie évacuée aux égouts, correspondant à la purge de la tour aérorefrigérante, est conforme aux

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

recommandations du prestataire Odyssee Environnement. La pollution accidentelle est donc liée à l'évacuation anormale par la surverse physique.

Il y a sur la tour aérorefrigérante deux sondes permettant de contrer un dysfonctionnement et donc un déversement accidentel par la surverse (figure n°2 en annexe 2). La première permet de mesurer en continu le niveau de l'eau. Les valeurs sont reportées sur une supervision. La deuxième sonde est située en dessous de la surverse physique et permet un arrêt de l'installation avant que ne survienne la surverse. Il s'agit d'une sonde tout ou rien qui détecte la présence de liquide.

Des alarmes sont générées quand des seuils de niveaux trop haut sont franchis avec arrêt associé de l'arrivée d'eau pour éviter tout débordement.

Lors de la phase d'essai, ces sécurités n'ont pas été activées, car elles étaient en cours de test, ce qui a généré ce dysfonctionnement.

En phase de production, un tel incident ne peut survenir compte-tenu des sécurités citées ci-dessus.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat N°4 – Mesures d'exécution pour faire cesser les dangers ou inconvénients :

Les essais de la tour auraient dû débuter par le test des sondes et des sécurités à l'eau pure. Les deux sondes sont désormais testées et validées, elles seront des prérequis avant tout nouveau test.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.7 alinéa 4 de l'AP du 29/10/07		

Constat N°5 – Contrôle du produit biocide utilisé :

L'exploitant nous a fourni la facture d'achat du 15 juin 2021 et la fiche de données de sécurité du produit ODYCID B 330 d'Odyssee Environnement. Le produit est déclaré sur la base de données SIMMBAD (Système Informatique de Mise sur le Marché des Biocides : Autorisations et Déclarations) et sur le site de l'ECHA (European Chemicals Agency/agence européenne des produits chimiques).

Un tableau récapitulatif en annexe 3 résume les constats de l'inspection. Nous avons remarqué que la fiche de données de sécurité fournie par l'exploitant était du 18 octobre 2018 alors que la fiche disponible sur SIMMBAD a été mise à jour le 31 août 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Voir annexe 3		

Annexe 2 – Photographies



Figure 1: Surverse et regard d'eau pluviale



Figure 2: Emplacement des sondes de niveau d'eau

Annexe 3 – Produit biocide



Référentiel réglementaire

Règlement (UE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Référence réglementaire	Prescription contrôlée	Constat			Observations
		C	NC	AC	
Article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Produits biocides utilisés et Substance(s) Active(s) présente(s) (nom commercial, fournisseur, n°CAS et concentration pour les SA ...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Produit utilisé : ODYCID B 330 , Déclaré sur le site https://simmbad.fr pour l'usage TP11 - Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Article 31 du règlement (UE) n°1907/2006	L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	fournisseur de la fiche de données de sécurité : Odyssee Environnement
Article 31 du règlement (UE) n°1907/2006	Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	FDS du 18 octobre 2018. 16 sections Sur simmbad, FDS révisée le 31 août 2020.

Référence réglementaire	Prescription contrôlée	Constat			Observations
		C	NC	AC	
Art. L.522-1 et L.522-6 du CE – art. 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012	Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	MELANGE DE 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 247-500-7) ET DE 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 220-239-6) n° CAS 55965-84-9 Sur la base ECHA, approuvé du 01/07/17 au 30/06/27
Art. R.522-18 du code de l'environnement	Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Produit utilisé : ODYCIDÉ B 330 , Déclaré sur le site https://simmbad.fr
Art. 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012	Le cas échéant, pour les biocides utilisés, les délais d'interdiction de mise sur le marché et de fin d'utilisation en cas de non approbation de la substance active ou de non dépôt de dossier de demande d'AMM ne sont pas dépassés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de date d'interdiction ou de fin d'utilisation sur la déclaration simmbad.

